

REPRENDRE POSSESSION D'UN VÉHICULE SAISI





COMMENT REPRENDRE POSSESSION DE SON VÉHICULE À LA FIN DE LA PÉRIODE DE SAISIE ?

À la fin de la période de saisie, le propriétaire du véhicule doit prendre rendez-vous avec le représentant de la fourrière et se rendre là où son véhicule est gardé. Il doit acquitter les frais de remorquage, les frais de garde et les taxes applicables. Ces frais sont fixés par règlement et peuvent être consultés au www.saaq.gouv.qc.ca.

Le propriétaire doit reprendre possession du véhicule dans les 10 jours suivant la fin de la saisie.

QUE SE PASSE-T-IL SI LE VÉHICULE N'EST PAS RÉCUPÉRÉ DANS CE DÉLAI ?

La Société de l'assurance automobile du Québec expédie un avis au propriétaire et aux créanciers dans les 15 jours suivant la fin du délai.

Si le propriétaire ne reprend pas son véhicule à la suite de cet avis, la Société dispose du véhicule de la façon suivante :

→ Véhicule dont la valeur est de 3 000 \$ ou moins

La Société met le véhicule au rancart et le donne au gardien de la fourrière afin de rembourser les frais de remorquage et de garde. Le propriétaire du véhicule doit payer des frais d'administration à la Société, sinon il ne pourra plus obtenir de permis ou faire immatriculer un véhicule.

→ Véhicule dont la valeur est de plus de 3 000 \$

La Société met le véhicule aux enchères. En plus de permettre d'acquitter les frais d'administration, le montant de la vente sert à rembourser le gardien de la fourrière et les créanciers ainsi qu'à payer les amendes et les frais dus par le propriétaire du véhicule. Le solde, s'il y a lieu, est remis au propriétaire du véhicule.

VOUS AVEZ AUSSI UN RECOURS.



QUEL EST LE BUT DE CE RECOURS ?

Demander à reprendre possession de son véhicule avant la fin de la période de saisie.

QUI PEUT SE PRÉVALOIR DE CE RECOURS ?

Vous pouvez faire cette demande si vous êtes propriétaire d'un véhicule ayant fait l'objet d'une saisie pour une période de 7, 30 ou 90 jours et que vous démontrez que vous êtes dans l'une des situations suivantes.

**PROPRIÉTAIRE
NON CONDUCTEUR**

Si vous êtes le propriétaire du véhicule, mais que vous n'étiez pas le conducteur lors de la saisie, les raisons suivantes peuvent être invoquée dans une demande de mainlevée de saisie. Cette demande peut être présentée, à votre choix, à la Société de l'assurance automobile du Québec ou à la Cour du Québec.

→ Vous ignoriez que le conducteur était sous le coup d'une sanction alors que vous aviez effectué des vérifications raisonnables pour le savoir.

- Vous ignoriez que le conducteur n'était pas titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule alors que vous aviez effectué des vérifications raisonnables pour le savoir.
- Vous n'aviez pas consenti à ce que le conducteur soit en possession de votre véhicule.
- Vous ne pouviez raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule ou en aurait la garde ou le contrôle alors que son alcoolémie dépassait 80 mg par 100 ml de sang.
- Vous ne pouviez raisonnablement prévoir que le conducteur omettrait d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à un ordre donné par un agent de la paix de fournir un échantillon d'haleine ou de sang.
- Vous ne pouviez raisonnablement prévoir que le conducteur commettrait un grand excès de vitesse dans une zone de 60 km/h ou moins.

MOTIFS EXCLUSIFS À LA COUR DU QUÉBEC

Seules les raisons suivantes peuvent être invoquées dans une requête de mainlevée de saisie comportant l'un des motifs de saisie exclusifs à la Cour du Québec.

Course de rue ou surf de véhicule (*car surfing*)

- Vous ne pouviez raisonnablement prévoir que le véhicule routier serait conduit pour une course de rue, un pari ou un enjeu.
- Vous ne pouviez raisonnablement prévoir qu'une personne, alors que le véhicule routier était en mouvement, se tiendrait ou prendrait place sur le marchepied, sur une partie extérieure du véhicule, dans la benne ou la caisse du véhicule.
- Vous ne pouviez raisonnablement prévoir qu'une personne, alors que le véhicule routier était en mouvement, s'y agripperait ou serait tirée ou poussée par le véhicule.

PROPRIÉTAIRE CONDUCTEUR

Si vous êtes le propriétaire du véhicule et que vous étiez le conducteur lors de la saisie ET que le véhicule a été saisi pour conduite durant une période de sanction (motifs 20 et 21), seule la raison suivante pourra être invoquée.

→ Vous ignoriez que vous étiez sous le coup d'une sanction.

Cette raison peut être invoquée dans une demande de mainlevée à la Société ou lors d'une requête pour mainlevée de la saisie à la Cour du Québec.

NOTE : *il n'existe aucun recours pour le propriétaire qui a conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis ou qui n'a pas la classe de permis appropriée à la conduite de ce véhicule.*

Si vous êtes le propriétaire du véhicule et que vous étiez le conducteur lors de la saisie ET que le véhicule a été saisi pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- **motif 33 ou 34 :** taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg par 100 ml de sang;
- **motif 35 :** refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang;
- **motif 36 :** refus d'obéir à un ordre avec antécédents au Code criminel ou délit de fuite;
- **motif 40 :** grand excès de vitesse dans une zone de 60 km/h ou moins;

vous pourrez reprendre possession de votre véhicule si vous établissez, auprès de la Société, que vous n'avez pas commis l'infraction ayant donné lieu à la saisie.

Pour ce faire, vous devez remplir et présenter une demande de révision de suspension. Cette demande est exclusive à la Société.

Vous devez présenter une demande de révision de la suspension pour chaque motif de suspension. Les raisons suivantes peuvent être invoquées dans une demande de révision de la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un :

- Vous ne conduisiez pas ou n'aviez pas la garde ou le contrôle du véhicule.
- Votre alcoolémie ne dépassait pas 80 mg par 100 ml de sang.
- Votre alcoolémie ne dépassait pas 160 mg par 100 ml de sang.
- Vous aviez une excuse raisonnable pour refuser d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix de fournir un échantillon d'haleine ou de sang.
- Vous ne conduisiez pas à une vitesse considérée comme un grand excès de vitesse dans une zone de 60 km/h ou moins.

MOTIFS EXCLUSIFS À LA COUR DU QUÉBEC

Si vous êtes le propriétaire du véhicule et que vous étiez le conducteur lors de la saisie ET que le véhicule a été saisi pour un ou plusieurs des motifs, dont course de rue ou surf de véhicule, seules les raisons suivantes peuvent être invoquées dans une requête de mainlevée de saisie comportant l'un des motifs de saisie exclusifs à la Cour du Québec.



Course de rue ou surf de véhicule (*car surfing*)

- Vous ne conduisiez pas le véhicule routier pour une course de rue, un pari ou un enjeu.
- Étant le conducteur, vous n'avez pas toléré qu'une personne, alors que le véhicule routier était en mouvement, se tienne ou prenne place sur le marchepied, sur une partie extérieure du véhicule, dans la benne ou la caisse du véhicule.
- Étant le conducteur, vous n'avez pas toléré qu'une personne s'y agrippe ou soit tirée ou poussée par le véhicule routier lorsque celui-ci était en mouvement.

Si votre véhicule a fait l'objet d'une saisie en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (PECVL), adressez votre demande à la Commission des transports du Québec.

NOTE

PROPRIÉTAIRE CONDUCTEUR ET PROPRIÉTAIRE NON CONDUCTEUR

Si le motif de saisie ou l'un des motifs de saisie est :

- course de rue (motif 60);
- un motif associé au surf de véhicule (motif 61 ou 62);

il s'agit de motifs exclusifs à la Cour du Québec. Votre requête pour mainlevée de la saisie doit obligatoirement être présentée à un juge de la Cour du Québec qui entendra alors tous les motifs de saisie (réf. www.justice.gouv.qc.ca).

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

DEMANDE À LA SOCIÉTÉ

Demande de mainlevée de saisie

- 1. Remplir et signer le formulaire** de demande de mainlevée de saisie, offert dans les centres de services de la Société ou au www.saaq.gouv.qc.ca.
- 2. Transmettre la demande** de mainlevée de saisie et une copie du procès-verbal de saisie de véhicule routier :
 - **en personne**, dans un centre de services de la Société;
 - **par la poste** :
Service du suivi du privilège de circuler
Société de l'assurance automobile du Québec
Case postale 19500, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J5;
 - **par télécopieur** :
418 643-2200 ou 1 866 680-1939.

Aucune demande de mainlevée de saisie ne sera traitée si elle est incomplète.

Demande de révision de suspension

- 1. Remplir et signer le formulaire** de demande de révision de la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un, offert dans les centres de services de la Société ou au www.saaq.gouv.qc.ca.

2. Joindre les documents obligatoires :

- l'original du procès-verbal de saisie de véhicule routier;
- l'original du procès-verbal de suspension de permis ou du droit d'en obtenir un;
- l'original du certificat du technicien qualifié, si vous avez subi un alcootest.

3. Transmettre la demande de révision :

- **en personne**, dans un centre de services de la Société;
- **par la poste** :
Service de la révision (act. 1462)
Société de l'assurance automobile du Québec
Case postale 19500, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J5;
- **par télécopieur** : la demande de révision ne peut pas être transmise par télécopieur, car vous devez y joindre des documents originaux. Ceux-ci vous seront retournés par la poste avec la décision.

Aucune demande de révision ne sera traitée si elle est incomplète.

REQUÊTE À LA COUR DU QUÉBEC

1. **Remplir et signer le formulaire** de requête pour mainlevée de la saisie, offert dans les palais de justice ou au www.justice.gouv.qc.ca.
2. **Déposer sa requête** auprès du greffier de la Cour.
3. **Signifier la requête à la Société de l'assurance automobile**. Pour ce faire, vous présenter en personne dans un centre de services de la Société au moins deux jours (excluant les samedis et dimanches) avant la date de sa présentation devant le juge et remettre une copie de la requête accompagnée du procès-verbal de saisie de véhicule routier.

QU'ARRIVE-T-IL À LA SUITE DE LA DÉCISION ?

Si la décision vous est favorable, la Société vous informera de la levée de la saisie de votre véhicule. Vous pourrez ainsi récupérer votre véhicule à la fourrière, sur paiement des frais de garde, de remorquage et les taxes applicables.

Si la Cour du Québec accepte favorablement votre requête, vous devez vous présenter à la fourrière avec une copie du jugement autorisant la remise en possession du véhicule. Vous pourrez récupérer votre véhicule après paiement des frais de remorquage, des frais de garde et des taxes applicables.

Si la décision vous est défavorable, la saisie du véhicule sera maintenue pour 7, 30 ou 90 jours.



POUR PLUS D'INFORMATION

Par Internet

www.saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Québec : **418 643 5506**

Ailleurs : **1 800 561 2858, sans frais**
(Québec, Canada, États-Unis)

Le présent document n'est pas un texte de loi.
Pour toute référence légale, veuillez consulter
le Code de la sécurité routière du Québec et
ses règlements.

**Société de l'assurance
automobile**

Québec 



Contient 100 % de fibres recyclées postconsommation. Certifié ÉcoLogo. Procédé sans chlore. Fabriqué à partir d'énergie biogaz.